

**LA TAXE EN CREUX « 30 » CENTIMES A-T-ELLE ÉTÉ
UTILISÉE DANS LE CADRE DE LA PRIME A
L'AFFRANCHISSEMENT ?**

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à vingt centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à trente centimes.

Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes si elles sont affranchies, et à soixante centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, sont taxés à quatre-vingts centimes en cas d'affranchissement, et à un franc vingt centimes en cas de non-affranchissement.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à quatre-vingts centimes ou un franc vingt centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-postes nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable,

sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées*.

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de vingt centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre

Les Secrétaires,

Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
au département de la justice,*

Signé ABBATUCCI.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1854.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
au département de la justice,*
Signé **ABBATUCCI.**

Signé **NAPOLÉON.**
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé **ACHILLE FOULD.**

La loi du 20 mai 1854 intégralement reproduite ci-dessus est appelée par les spécialistes « **prime à l'Affranchissement** ». Le port payé par l'expéditeur est moins élevé que s'il est laissé à la charge du destinataire. Le prix du timbre de la lettre territoriale, affranchie d'un poids de 7, 5 g inclus, passe de 25 c à 20 c et le prix de la lettre non affranchie de 25 à 30 c et ainsi de suite, soit au total un différentiel de 10 c.

Michèle CHAUVET (1) membre de l'Académie française de philatélie dans un article, publié dans le n° 189 de la revue de l'Académie de Philatélie, concernant les lettres pour les colonies, intitulé : « L'insuffisance d'affranchissement des lettres de 1849 à 1876 ou pourquoi on peut faire simple quand on peut faire compliqué » indique à la page 34 : « A partir du 1^{er} juillet 1854, l'instauration de la prime à l'affranchissement modifie le calcul de la taxe complémentaire : le montant des timbres-poste apposés est maintenant déduit du prix de la lettre non affranchie, mais cela ne concerne que les lettres de France pour les colonies par voie de commerce. »

De même dans le n° 44, page 20, de la même revue, **Michel HECQ**, membre correspondant de l'Académie de Philatélie précise dans son article « La Prime à l'Affranchissement en Provenance des bureaux du Levant » : « Dans les bureaux du levant la prime à l'affranchissement est moins célèbre que celle des relations du bureau à bureau de la métropole, du premier juillet 1854... ».

Circulaire n° 12 du 15 juin 1854 au « § II. -Des lettres taxées. Les lettres simples non affranchies seront taxées au moyen d'un timbre exprimant 30 centimes qui sera fourni à tous les directeurs avant le 1^{er} juillet. » Mise en service au 1^{er} juillet 1854 en remplacement du timbre de taxe en creux « 25 » centimes.

Il n'est donc pas erroné, lorsque le timbre de taxe en creux «30 » centimes, est apposé sur une lettre non affranchie, d'indiquer qu' il est utilisé dans le cadre de la prime à l'affranchissement.

Avant le 1^{er} juillet 1854, 78 % des lettres sont envoyées non affranchies



Ex collection Jean-Pierre Magne

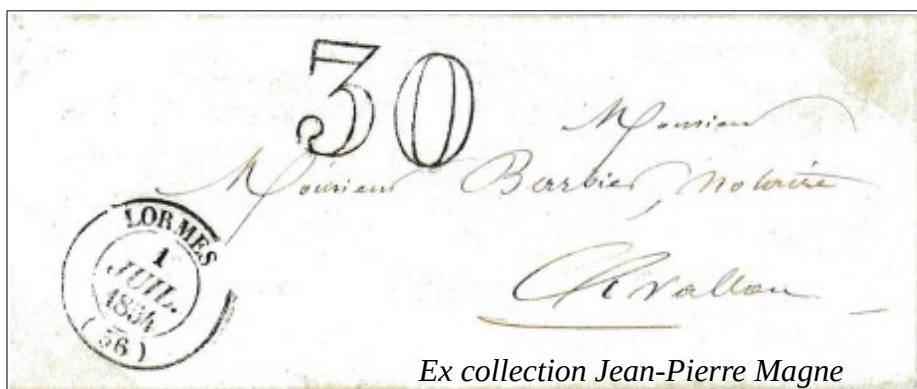
Timbre à date des bureaux de direction Lormes (56) du 30 juin 1854. Timbre de taxe en creux « 25 » centimes. **Tarif du 1^{er} juillet 1850, de la lettre territoriale, non affranchie 1^{er} échelon de poids jusqu'à 7,5 g inclus. Dernier jour de tarif.**



Collection Gérard FORT

Timbre oblitérant à n° « d'ordre » 3230 1^{ère} nomenclature sur 25 c empire non dentelé accompagné du timbre à date des bureaux de direction type 14 St Paul de Fenouillet (65) du 30 avril 1854. **Tarif du 1^{er} juillet 1850, de la lettre territoriale affranchie 1^{er} échelon de poids jusqu'à 7,5 g inclus. Deux mois avant le changement de tarif.**

A partir du 1^{er} juillet 1854, 51% des lettres sont envoyées non affranchies



Timbre des bureaux de recette type 15 Lormes (56) du 1^{er} juillet 1854. Timbre de taxe en creux « 30 » centimes. Tarif du 1^{er} juillet 1854 de la lettre territoriale non affranchie 1^{er} échelon de poids jusqu'à 7, 5 g. **La taxe de la lettre affranchie a augmenté de 5 centimes, la prime à l'affranchissement a bien fonctionné. Le destinataire paie 10 c de plus de ce qu'aurait réglé l'expéditeur qui a affranchi sa lettre avec un timbre-poste dont la valeur faciale est de 20 c.**

Premier jour de tarif et 1^{er} jour d'utilisation du timbre de taxe en creux « 30 » centimes.



Timbre oblitérant à n° « d'ordre » 1ère nomenclature 2007 sur 20 c empire non dentelé accompagné du timbre à date des bureaux de direction type 15 Mirebeau sur Béze (20) du 1^{er} juillet 1854. Timbre OR, lettre remise au facteur lors de sa tournée. **Tarif du 1^{er} juillet 1854 de la lettre territoriale affranchie 1^{er} échelon de poids jusqu'à 7, 5 g inclus. Le prix du timbre poste a subi une baisse de 5 centimes. Premier jour de tarif.**

Les lettres qui illustrent l'article sont issues de l'ex collection Jean-Pierre Magne (2) intitulé « **Les conséquences de la loi du 20 mai 1854 sur le courrier territorial non affranchi** »

En préambule il indique : « La loi du 20 mai 1854, applicable au 1^{er} juillet 1854, **généralise la prime à l'affranchissement dans le port territorial** et a pour effet l'accroissement des lettres affranchies au détriment des lettres non affranchies, comme le précise l'Annuaire des Postes de l'Empire français de 1856... »

Sans aucun doute la taxe en creux « 30 » centimes a bien été employée dans le cadre de la prime à l'affranchissement. D'ailleurs la loi du 20 mai 1854 et la circulaire n° 12 du 15 juin 1854 font concorder le changement de tarif et la fourniture, aux directeurs des postes, du timbre de taxe en creux « 30 » centimes, au 1^{er} juillet 1854.

Gérard FORT

(1) Michèle Chauvet est également membre de l'Académie de Philatélie de Belgique, de l'Aadémia Hispanica de Filatélia et a été jusqu'en 2021 membre de l'Académie Européenne de Philatélie.

(2) Jean-Pierre Magne est membre de l'Académie de Philatélie, membre de la commission des faux de la FIP et membre étranger de l'Académie de Philatélie de Russie.

Sitographie : Les Tarifs Postaux Français entre 1848 et 1916 par Jean-Louis Bourgouin jean-louis.bourgouin@nordnet.fr

Site de la FFAP onglet ressource « Lois décrets et autres textes relatifs à la poste » puis onglet « accès à la base de donnée » et onglet « Accès aux scans des textes officiels »

Bibliographie : Dictionnaire Historique des Timbres et Griffes « Standard » de l'Administration Française des Postes 1792-1914 de Jean-Paul Alexandre éditions Brun et fils 1996.
Introduction à l'Histoire Postale de 1848 à 1878 de Michèle Chauvet et Jean François Brun éditions Brun et Fils 2007.